

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 8-9

Rubrik: Économie publique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10 délégués. 8 membres du comité syndical étaient également présents.

Assurance-chômage. La loi de subvention n'a plus qu'à être soumise à la discussion du Conseil des Etats. Il paraît, d'après ce que l'on nous dit, que la question de savoir si la loi ne devrait pas contenir des dispositions relatives au chômage saisonnier et au secours en cas de chômage partiel, a été soulevée au sein de la commission du Conseil des Etats.

Nous avons exposé notre point de vue à ce sujet à l'Office du travail en déclarant que nous jugeons ceci comme inopportun, surtout en ce qui concerne le chômage saisonnier, qui doit être laissé aux caisses, lesquelles savent déjà jusqu'où elles peuvent aller. En outre, il s'agit ici uniquement d'une *assurance* et non d'un *secours*. L'Office du travail a envisagé l'organisation d'une enquête sur ces questions. Mais, jusqu'à présent, rien ne fut fait dans ce sens.

En automne, l'ordonnance doit être présentée sous forme de loi. Ensuite, une conférence avec les représentants des caisses devra avoir lieu à ce sujet.

Assurance-accidents. La Direction de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents a organisé une enquête sur l'admission des risques extraordinaires dans l'assurance des accidents non professionnels. Le matériel y relatif a été envoyé, pour prendre position, aux organisations. La petite commission et le comité de l'Union syndicale se sont prononcés contre l'admission. Les sections ont été orientées; la question a même été traitée dans les correspondances syndicales. Jusqu'à maintenant, toutes les organisations (par exemple: les cartels de Bâle, Zurich, Winterthour, Berne, Brougg, Thurgovie et l'Union fédérative) qui se sont occupées de cette affaire, se sont prononcées contre l'admission.

Une interpellation à la direction de la dite caisse, concernant les mesures d'assurance de l'indemnité en cas d'accidents non professionnels après plus de deux jours d'interruption de travail lors de jours fériés, vacances, inventaire, suspension de l'exploitation, fut l'objet d'une réponse négative.

Cependant, la direction nous fit savoir que les démarches pourront dorénavant se faire collectivement sans exiger la présence individuelle de l'assuré pour souscrire une police de prolongation d'assurance. Cependant, une motion devra être déposée au Conseil national pour demander une interprétation de la loi dans un sens permettant de faire disparaître les inconvénients constatés.

Abonnements d'ouvriers sur les chemins de fer. Une requête de la Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment, qui fut appuyée par nous, et demandant l'introduction d'abonnements hebdomadaires sur le réseau des C. F. F., rencontra une réponse négative.

Une autre requête, émanant du comité de l'Union syndicale, demandant l'abaissement du prix des abonnements mensuels, doit être examinée. L'espoir, que cette requête aboutisse, n'est pas grand.

Loi sur la formation professionnelle. Après expiration du délai fixé, le projet de loi soumis à notre examen fut envoyé à l'Office fédéral du travail avec les propositions de modifications dûment motivées.

Campagne contre la révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques. La commission centrale référendaire se réunit en une dernière séance et approuva le rapport final. Celui-ci sera envoyé prochainement aux organisations.

Le petit excédent, qui résultera probablement de la campagne, devra être versé à un fonds spécial pour buts analogues.

Grève des tailleurs sur mesure. Les organisations affiliées ont été tenues au courant sur cette affaire par les différentes circulaires et par la presse. Une ten-

tative faite par l'intermédiaire de l'Office fédéral du travail pour arriver à une entente, échoua devant le refus des patrons.

La commission décida de s'adresser à nouveau aux fédérations affiliées pour les engager à souscrire de nouvelles sommes en faveur de ce mouvement.

Journée contre la guerre. Le comité directeur du Parti socialiste suisse et le secrétariat de l'Union syndicale s'occupèrent, dans une séance commune, de l'organisation de la journée contre la guerre qui est fixée au 21 septembre. De plus amples renseignements à ce sujet seront donnés aux organisations par voie de circulaires.

Conflit de Laupen. La commission nommée par le comité de l'Union syndicale a terminé son rapport. Celui-ci sera remis aux organisations après avoir été discuté par le comité de l'Union syndicale.

Convention avec l'U. S. C. Le projet d'une convention avec l'U. S. C., tel qu'il fut établi lors des délibérations de la dernière séance de la commission syndicale, a été soumis à l'U. S. C. Celle-ci fit savoir qu'elle soumettrait le dit projet à ses sections et qu'elle entraînerait ensuite en négociations.

Fédération syndicale internationale. Le camarade Dürr a été désigné comme membre suppléant du comité directeur de la F. S. I. et le camarade Degen comme vérificateur des comptes de la dite fédération.

Secrétariat ouvrier de Zurich. La commission décide d'adresser au camarade Morf, qui se retire pour raison de santé, une lettre de remerciements pour les services rendus à la classe ouvrière en lui souhaitant une retraite paisible. Une pension lui a été allouée en reconnaissance de sa longue activité.

Le bureau de Zurich sera réduit à partir du 1er octobre 1924. A cette date, le camarade Greulich ira s'établir dans un petit bureau au St-Annahof. Le camarade Leuenberger travaillera également dans ce bureau jusqu'au 1er avril 1925 et sera ensuite transféré à Berne.

La commission approuve l'arrangement proposé par le comité de l'Union syndicale en accord avec l'intéressée pour mettre fin au contrat d'engagement de la camarade Marie Hüni comme employée de l'Union syndicale.

Puis on passe à l'examen des propositions reçues en vue du congrès syndical qui aura lieu en septembre à Lausanne. La commission approuva tous les préavis du comité syndical.

Economie publique

Réforme du système des pourboires. Le 15 mai 1924 eurent lieu des délibérations relatives à la réforme du système des pourboires, entre les représentants de l'Union Helvétia, de la Fédération internationale des employés de restaurants et d'hôtels, de la Fédération des ouvriers du commerce, des transports et de l'alimentation, de la Fédération des employées de maisons privées, d'hôtels et de restaurants d'une part, et de la Société suisse des hôteliers d'autre part.

Les représentants de la Société des hôteliers déclarèrent qu'il ne pouvait pas s'agir de chercher la solution définitive du problème des pourboires par l'addition d'un supplément aux consommations. Par contre, la société des hôteliers est disposée, dans le cas où des hôtes déposent le montant de pourboires au bureau, ou lorsqu'une maison décide la suppression des pourboires, d'aider à ses membres de solutionner le problème d'une façon équitable pour les intérêts du personnel. Les représentants du personnel déclarèrent de leur côté qu'il est incontestable que la réforme en question fera des progrès, surtout s'il était édicté des directives et si une

entente entre les intéressés peut avoir lieu. Il fut objecté que l'état de transition actuel n'est pas satisfaisant, vu qu'un consommateur dépose son pourboire au bureau, le second le donne individuellement, tandis que le troisième profite de ce dualisme pour n'en point donner.

En principe, il n'existe pas de contraste. La discussion au sujet du montant du supplément prouva que l'on était d'accord de prévoir pour les personnes ne passant qu'une nuit dans un hôtel, le 15 % de la note. Pour ce qui est des autres hôtes, la société des hôteliers envisageait du 8 au 15 %. Il ne devait être descendu au-dessous de 10 % que dans des circonstances exceptionnelles. Les représentants du personnel soutinrent le point de vue que, normalement, il ne devait pas être descendu au-dessous de 10 %; des exceptions à cette norme n'étant admissibles que pour des groupes déterminés (sanatoriums), tandis que pour d'autres genres d'exploitation, le 10 % est considéré comme insuffisant. Il fut convenu que la norme pour les pourboires devait se mouvoir entre 10 et 15 % et ne devait descendre à 8 % que dans des cas exceptionnels.

Coopérative

Union suisse des sociétés de consommation. Le 31 mai 1924 eut lieu à Bâle l'assemblée annuelle des délégués de l'Union suisse des sociétés de consommation, à laquelle étaient représentées 402 sociétés de consommation par un total de 713 délégués. Après un discours d'ouverture, prononcé par E. Angst, président du conseil de surveillance, et après la nomination du bureau du jour, l'assemblée des délégués passa à la discussion du rapport et des comptes annuels. A la fin de 1923, l'U. S. S. C. comprenait 516 coopératives; l'office central enregistre dans l'année de gestion un chiffre d'affaires de fr. 119,519,479.—. Les sociétés affiliées ont un chiffre de fr. 264,310,086.— (prix de détail). La majorité des sociétés de consommation repose sur une base solide. Les frais d'exploitation ont été réduits dans l'année de gestion de fr. 300,000.— en chiffres ronds; le compte des marchandises accuse un excédent de fr. 1,091,649.—. Il a été amorti sur les mobilier, machines et bibliothèque un montant total de fr. 105,045.— sur les immeubles fr. 131,375.—. La fortune sociale s'élève à la fin de l'exercice à fr. 3,500,000.— en chiffres ronds. Le rapporteur met en outre en relief l'importance des coopératives pour la vie économique et souligna la nécessité d'une entente avec les syndicats. Le rapport annuel et le bilan annuel furent ensuite approuvés à l'unanimité.

Une proposition de la fédération d'arrondissement IIIa demandait la réduction des prix de revient dans la fabrication des chaussures, pour permettre aux sociétés de consommation de pouvoir acheter une plus grande quantité de chaussures à l'Union. Après un discours de A. Jeggli, cette proposition fut renvoyée à l'unanimité aux autorités de l'Union. Après liquidation de quelques affaires peu importantes et la désignation de Ragaz comme lieu de la prochaine assemblée des délégués, l'assemblée annuelle fut close.

Dans les organisations syndicales suisses

Ouvriers du bois et du bâtiment. La grève des gypsiers de la place de Zurich, qui fut déclenchée le 2 avril, se termina par la victoire des ouvriers. Après une grève de dix semaines, les maîtres gypsiers con-

sentirent à signer un contrat de tarif, dans lequel presque toutes les revendications des gypsiers furent admises.

Dans le contrat présenté en son temps par les gypsiers, il était réclamé un salaire minimum de fr. 2.10. Dans le contrat nouvellement conclu, cette demande ne fut pas seulement acceptée, mais il doit en outre être accordé aux gypsiers et manœuvres, dès la reprise du travail, une augmentation de salaire générale de 10 ct. à l'heure. Les salaires minima des manœuvres se trouvent ainsi élevés de fr. 1.30 à fr. 1.45. La durée du travail reste la même: 44 heures par semaine. Des vacances jusqu'à concurrence du 2 % du salaire payé sont aussi intégralement accordées. Les maîtres gypsiers se prononcèrent également pour le bureau de placement. Cette victoire des gypsiers dans la centrale des entrepreneurs en bâtiments est significative et démontre à nouveau ce qu'une ferme organisation des ouvriers est capable d'obtenir.

La Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment édite un annuaire, comprenant 172 pages, sur les années 1922 et 1923.

D'après un article d'introduction général sur la situation et l'activité de la fédération pendant les deux années passées, suivent plusieurs chapitres sur la situation économique internationale, la situation économique en Suisse, la réalisation de la fusion des fédérations des ouvriers du bâtiment et sur le développement des organes fédératifs. Un chapitre spécial est consacré aux mouvements de salaire et grèves; durant ces deux années, les organisations de l'industrie du bois et du bâtiment eurent à soutenir des luttes difficiles. Ces indications sont accompagnées de tableaux sur les salaires et la durée du travail, tableaux répartis d'après les groupes professionnels et les sections.

Sous l'influence de la crise, l'effectif diminua de 2736 en 1922; en 1923, il y eut déjà une recrudescence, car le nombre des membres s'accrut de 849, si bien qu'à la fin de l'année, la fédération comptait 16,081 membres. Ce nombre se répartit sur 151 sections.

Les chapitres suivants sont consacrés au comité central et à l'administration, à l'activité des secrétariats régionaux, à l'assistance judiciaire, à la propagande et au trafic de caisse. Une série d'illustrations relatives au lock-out des ouvriers sur bois figurent également dans le rapport en question.

— En date du 31 mai 1924, le tarif des poseurs de parquet arrivait à échéance. Des négociations eurent lieu à deux reprises, après quoi il fut possible de conclure un nouveau tarif national, dont voici quelques-unes des principales dispositions:

Pour toutes les positions du tarif 3—41 et 48, une augmentation de 5 % entre en vigueur dès le 4 juin, et à partir du 1er janvier 1925, une augmentation totale de 10 % entre également en vigueur. Le gain à l'heure des poseurs de parquets se monte à fr. 2.20 lorsqu'il s'agit de travaux de mise à neuf, et de fr. 2.30 lorsqu'il s'agit de réparations de vieux parquets.

Le taux des salaires pour travail aux pièces s'appliquant au posage dans l'asphalte proposé par les poseurs de parquets, fut accepté. La validité du contrat s'étend jusqu'au 1er juin 1926. Il est applicable sur tout le territoire de la Suisse allemande.

Dans l'avant-dernier numéro, il a été mentionné, par erreur, une grève des tailleurs de pierre à Interlaken; il s'agissait de la grève des tailleurs de pierre sur la place de Berne.

Ouvriers du vêtement et du cuir. Depuis le commencement de mai, les tailleurs sur mesure de toute la Suisse sont en grève. Jusqu'à l'heure actuelle, les maîtres tailleurs n'ont fait aucune concession. Naturellement